

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 21 octobre 2011

Présents : Roland Schreiner, bourgmestre.
Raymond Hopp, échevin.
Carlo Feiereisen, échevin.
Fabienne Diederich, secrétaire.

Absent et excusé : /

N° 211/11

Objet :

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange - Cité Paerchen

Le collège échevinal,

Considérant qu'en date du 18 octobre 2011, la firme LISE de Schifflange a informé qu'elle procédera à partir du 7 novembre prochain jusqu'à la fin du chantier (environ 02 mois) à l'installation d'un chantier pour le renouvellement des réseaux dans la Cité Paerchen pour le compte de l'administration communale;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique;

Considérant que la durée des travaux en question dépasse les 72 heures et que la date de la prochaine séance du conseil communal n'est pas encore connue ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement de circulation communal du 29 mai 2000 ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés;

décide unanimement

Article 1

A partir du 7 novembre jusqu'à la fin du chantier et suivant avancement des travaux :

Route barrée ou circulation interdite et stationnement interdit des 2 côtés de la chaussée dans la Cité Paerchen (impasse entre les maisons n° 9 et n° 18 menant vers les maisons nos. 10 à 17).

Article 2

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement des travaux.

Article 3

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Monsieur le Commissaire de District à Luxembourg et Monsieur le Commissaire de Police à Schifflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent règlement sera soumis à la confirmation du conseil communal dans sa prochaine réunion.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schifflange, le 21 octobre 2011.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 21 octobre 2011, concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la commune de Schifflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schifflange, le 21 octobre 2011.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,